prétée en ce sens que, dans le cas d'un transport de marchandises non destinées à des fins commerciales, la déclaration du voyageur qui les accompagne ou dans les bagages duquel elles sont contenues suffit pour que ces marchandises soient considérées comme communautaires. Toutefois, le voyageur doit présenter un document de transit communautaire interne lorsqu'il existe, quant à la sincérité de cette déclaration, un doute fondé sur des éléments objectifs.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-83/89 *

I — Faits et procédure

1. Il ressort de l'arrêt de renvoi que, le 4 juillet 1983, M. Houben, venant d'Allemagne et entrant en voiture dans le territoire du royaume de Belgique, s'est trouvé en possession d'une chaîne stéréo (marque Pioneer) encastrée dans sa voiture et composée d'un lecteur de cassettes, d'un amplificateur et de deux haut-parleurs. Il lui a été reproché d'avoir importé dans le territoire du royaume de Belgique ces marchandises, sans avoir fait la déclaration légalement requise et sans avoir acquitté les droits de douane dus au titre de cette importation. Poursuivi au pénal, il a été acquitté par le rechtbank van eerste aanleg te Tongeren. Suite à cet acquittement le ministère des Finances, partie chargée des poursuites, et le ministère public ont interjeté appel auprès du Hof van beroep te Antwerpen.

2. L'issue du litige dépendait de la question de savoir si les marchandises, de fabrication japonaise, étaient ou non en libre pratique dans la Communauté et à qui incombait la preuve correspondante, en vue de définir l'obligation au paiement des droits de douane.

3. L'article 9, paragraphe 2, du traité CEE dispose:

« Les dispositions du chapitre 1, section 1, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres. »

4. L'article 10, paragraphe 1, du traité CEE dispose:

« Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une

* Langue de procédure: le néerlandais.

ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes. »

5. Le droit dérivé en vigueur, au moment des faits, est le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (JO 1977, L 38, p. 1) tel que modifié par le règlement (CEE) n° 983/79 du Conseil, du 14 mai 1979, modifiant le règlement n° 222/77 relatif au transit communautaire (JO L 123, p. 1).

6. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 222/77, prévoit:

« Le régime de transit communautaire s'applique à la circulation de marchandises visées aux paragraphes 2 et 3, entre deux points situés dans la Communauté. Il comprend une procédure de transit communautaire externe et une procédure de transit communautaire interne. »

7. Le transit communautaire interne comprend les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10. Ces marchandises qui sont conformes aux dites dispositions sont dénommées « marchandises communautaires » [article 1er, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 222/77].

8. Selon l'article 1er, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 222/77, le transit communautaire externe comprend « les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité ».

9. Le transit communautaire externe s'effectue à l'aide du document T1 ou T1 bis, prévu par l'article 12 du règlement n° 222/77, précité. Le transit communautaire interne s'effectue à l'aide du document T2 ou T2 bis, prévu par l'article 39 du règlement n° 222/77.

10. L'article 1er, paragraphe 4, du règlement n° 222/77, dispose:

« Sont réputées marchandises communautaires, aux fins d'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises et sous réserve de l'application de l'article ... et de l'article 49, paragraphe 2, les marchandises qui sont régulièrement introduites sur les territoires de l'État membre déterminé via une frontière intérieure, à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit présenté en ce qui les concerne. »

11. Selon l'article 9, du règlement n° 222/77:

« Lorsque, dans les cas prévus par le présent règlement, les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées que sur la présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de jusitifier le caractère communautaire des marchandises, l'intéressé peut, pour toute raison valable, obtenir a posteriori ce document des autorités compétentes de l'État membre de départ. »

12. L'article 49, paragraphe 1, du règlement n° 222/77, tel que modifié par le règlement n° 983/79 du Conseil, précité, dispose:

« Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs

ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales. »

13. L'article 45, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1), dispose:

« 1) Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 46 à 49, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2) Au sens du paragraphe 1, on entend par:

a) 'bagages personnels'...

b) 'importations dépourvues de tout caractère commercial', les importations qui:

— présentent un caractère occasionnel et

— portent exclusivement sur les marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial. »

14. Par ailleurs, l'article 49, paragraphe 2, du règlement n° 222/77, tel que modifié par le règlement n° 983/79 précité, dispose:

« Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent à celles qui, en vertu du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire:

a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires, sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration;

b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne, établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises. »

15. Le Hof van beroep te Antwerpen, considérant que le litige comportait une interprétation des dispositions du droit communautaire, a, par arrêt du 10 mars 1988, décidé de renvoyer à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« Un bien qui est importé d'un pays tiers dans un État membre peut-il être considéré comme se trouvant en 'libre pratique' lorsqu'il est importé dans un autre État membre, même si le droit d'importation n'a pas été acquitté dans le premier État membre?

Si on admet qu'un bien ne peut se trouver en 'libre pratique' que si les formalités d'importation ont été régulièrement accomplies et si les droits de douane ont été acquittés, faut-il partir de la présomption que ces obligations ont été remplies lorsque

les biens sont trouvés dans un État membre, ou faut-il partir de la présomption que ces obligations n'ont pas été remplies, à moins que le détenteur des biens ne prouve qu'elles l'ont été?

Plus généralement: celui qui importe des biens, originaires d'un pays tiers, d'un État membre dans un autre État membre, doit-il fournir la preuve qu'il a acquitté les droits de douane dans le premier État membre pour qu'il soit admis que ces biens se trouvent en libre pratique dans la CEE? »

16. L'arrêt du Hof van beroep te Antwerpen a été enregistré au greffe de la Cour le 14 mars 1989.

17. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées, le 8 juin 1989, par le gouvernement belge, représenté par Me Koen Lenaerts, avocat à Bruxelles, et, le 12 juin 1989, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Barents, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Georgios Kremlis, Centre Wagner, Kirchberg,

18. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, elle a décidé de renvoyer l'affaire à la sixième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

19. Le royaume de Belgique, après avoir décrit les faits de l'affaire et la procédure devant la juridiction nationale, fait état de la législation belge ainsi que des dispositions communautaires qui sont à son avis applicables.

20. Sur la première question, le royaume de Belgique observe que les marchandises qui sont importées dans un État membre en provenance des pays tiers, sans que les formalités d'importation soient accomplies et les droits d'importation acquittés, ne se trouvent pas en libre pratique.

21. Il en est de même, selon le royaume de Belgique, lorsque ces marchandises sont réexportées à destination d'un autre État membre. Le règlement n° 222/77, établissant une distinction entre la procédure de transit communautaire interne et la procédure de transit communautaire externe, fait apparaître, de l'avis du royaume de Belgique, que c'est le paiement des droits d'importation, et non le passage des frontières, qui est déterminant pour savoir si des marchandises originaires des pays tiers se trouvent en libre pratique.

22. Quant à la deuxième question, le royaume de Belgique observe qu'une obligation de déclaration des marchandises résulte du droit communautaire et que de l'article 49, paragraphe 2, du règlement n° 222/77, il résulte que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la charge de la preuve incombe à l'importateur des marchandises. Il souligne aussi que le document prévu à l'article 49, paragraphe 2, sous b), est le « seul » document qui soit visé par la douane de l'État membre d'expédition.

23. Lorsque le doute subsiste au poste frontière quant à l'exactitude de la déclaration selon laquelle il s'agit de marchandises qui satisfont aux conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, le caractère « communautaire » de ces marchandises est, selon le royaume de Belgique, justifié par la présentation du « seul » document douanier visé par les services douaniers des États membres d'expédition [article 49, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 222/77]. Le royaume de Belgique observe aussi que lorsque l'importateur des marchandises n'est pas en possession de ce document, il peut encore l'obtenir a posteriori auprès du bureau de douane de départ, conformément à l'article 9 du règlement n° 222/77.

24. Le royaume de Belgique déduit des élements qui précèdent qu'en cas de doute c'est clairement à l'importateur que le droit communautaire impose la charge de démontrer le caractère « communautaire » des marchandises, à savoir qu'elles se trouvent en libre pratique.

25. En conclusion, le royaume de Belgique propose à la Cour de répondre de la manière suivante aux deux questions préjudicielles posées par le Hof van beroep te Antwerpen:

« 1) Un bien qui a été importé d'un pays tiers dans un État membre ne se trouve pas en libre pratique lorsqu'il est importé dans un autre État membre si le droit d'importation n'a pas été acquitté dans le premier État membre.

2) Lorsque les doutes surgissent sur le point de savoir si des marchandises importées dans un État membre en provenance d'un pays tiers se trouvent en libre pratique dans la CEE, c'est à l'importateur qu'il incombe de démontrer, au moment où il importe ces marchandises d'un État membre dans un autre, que les droits de douane ont été acquittés dans le premier État membre. »

26. La Commission observe que le règlement n° 222/77 établit une distinction entre le transit communautaire interne et le transit communautaire externe. Le transit communautaire interne comprend les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité [paragraphe 3, sous a), du règlement n° 222/77]. Les marchandises originaires des États membres ou de pays tiers qui sont conformes auxdites dispositions sont des « marchandises communautaires ». Le transit communautaire externe comprend les marchandises qui ne remplissent pas ces conditions [paragraphe 2, sous a), du règlement n° 222/77]. Le transit communautaire externe s'effectue à l'aide du document T1 ou T1 bis (article 12 du règlement n° 222/77), le transit communautaire interne à l'aide du document T2 ou T2 bis (article 39 du règlement n° 222/77). Selon la Commission, sauf disposition contraire dudit règlement, le régime du transit communautaire est obligatoire pour tout mouvement de marchandises à l'intérieur de la Communauté. La Commission considère, sur la base de ces articles, que tout transport de marchandises dans la Communauté doit faire l'objet d'une déclaration T1 ou T2.

27. Sur la question de savoir comment déterminer si des marchandises peuvent ou non être considérées comme « communautaires », la Commission observe qu'il ressort de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement n° 222/77 que, aux fins d'application des articles 9 et 10 du traité, il convient d'appliquer le principe de la preuve négative, selon lequel les marchandises qui circulent à

l'intérieur de la Communauté sous le régime du transit communautaire sont considérées comme y étant en libre pratique, à moins qu'un document T1 ou T1 bis ne prouve le contraire. Cette interprétation est, selon la Commission, corroborée également par l'article 9 dudit règlement, qui fournit à l'intéressé la possibilité, si ces marchandises sont « communautaires », mais ne sont pas accompagnées d'un document T2, d'obtenir a posteriori, par les autorités compétentes de l'État membre de départ, ce document.

28. La Commission mentionne le cas des marchandises qui traversent la frontière sans être ni sous le régime de transit interne ni sous le régime de transit externe. Selon la Commission, l'article 49, paragraphe 1, du règlement n° 222/77, tel que modifié par le règlement n° 983/79, dispose que le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales, la notion de « bagages » et celle de « fins commerciales » étant définies à l'article 45 du règlement n° 918/83, précité.

29. Selon la Commission, il ressort de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement n° 222/77 que le principe de la preuve négative ne s'applique pas à cette catégorie de marchandises. En vertu de cette disposition, il y a donc lieu d'appliquer à cette catégorie de marchandises le principe de la preuve positive: le voyageur va devoir prouver que les marchandises en question sont en libre pratique.

30. La Commission observe que l'article 49, paragraphe 2, établit à cet égard une réglementation axée sur le trafic transfrontalier de voyageurs. En premier lieu, le voyageur peut apporter cette preuve à l'aide d'un document faisant ressortir le caractère communautaire des marchandises et établi à cette fin. Il existe également une deuxième possibilité: la simple déclaration par le voyageur des marchandises comme marchandises communautaires, sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

31. Selon la Commission, le paragraphe 1 de l'article 10 du traité pose trois exigences cumulées qui doivent être respectées pour qu'une marchandise originaire d'un pays tiers se trouve en libre pratique dans un État membre. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, à savoir l'acquittement des droits de douane exigibles, la marchandise en question n'est pas en libre pratique. Il n'est dès lors pas question d'une marchandise communautaire, et cette marchandise ne peut circuler dans la Communauté que moyennant l'application de la procédure de transit communautaire externe. Lorsqu'elle entre dans un État membre, un document T1 ou T1 bis devra donc être produit.

32. Selon la Commission, le fait qu'une marchandise trouve son origine dans un pays tiers ne constitue pas une raison pour considérer cette marchandise comme n'ayant pas été mise en libre pratique. Si le document T2 L fait défaut, il peut en cas de besoin être demandé a posteriori. Si l'article 49 du règlement précité, tel que modifié, est applicable et si le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire, le voyageur doit fournir une preuve positive que les marchandises qu'il transporte dans ses bagages sont des marchandises « communautaires ». Pratiquement, cela signifie que le voyageur doit avoir sur lui des pièces justificatives telles qu'une facture, par exemple, établissant le caractère « communautaire » de la marchandise en question.

33. La Commission propose à la Cour de répondre comme suit aux questions du Hof van beroep te Antwerpen:

« 1) Un bien originaire d'un pays tiers, régulièrement importé d'un État membre dans un autre État membre, est réputé comme étant en libre pratique, à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit produit pour ce bien.

2) a) Le détenteur d'un tel bien n'est pas tenu de fournir la preuve que les conditions que fixe l'article 10, paragraphe 1, du traité CEE sont remplies.

b) S'il s'agit d'un bien faisant partie des bagages d'un voyageur au sens de l'article 49, paragraphe 1, du règlement n° 222/77 du Conseil, le voyageur doit fournir la preuve que les conditions que fixe l'article 10, paragraphe 1, du traité CEE sont remplies. »

C. N. Kakouris
Juge rapporteur